

Avis 31-312 du personnel des ACVM

La catégorie des courtiers sur le marché dispensé selon la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Le 7 août 2009

La Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (la « **Norme canadienne 31-103** ») étend l'obligation d'inscription aux courtiers sur le marché dispensé (« **courtier sur le marché dispensé** »). En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, cette catégorie remplace celle de *limited market dealer* (un « **limited market dealer** »); elle est nouvelle dans les autres territoires. La Norme canadienne 31-103 devrait entrer en vigueur le 28 septembre 2009 (la « **date d'entrée en vigueur** »).

Le présent avis contient un résumé des principales obligations qui se rattachent à la nouvelle catégorie de courtier sur le marché dispensé et du processus de transition vers cette nouvelle catégorie. Les renseignements qui figurent ci-après s'adressent aux personnes et aux entités suivantes : 1) les *limited market dealers* qui sont inscrits sous le régime d'inscription actuel en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, 2) les sociétés qui se prévalent des dispenses d'inscription prévues dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la « **Norme canadienne 45-106** ») avant la date d'entrée en vigueur dans les territoires autres que l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador et 3) les courtiers sur le marché dispensé qui demandent à s'inscrire sous le nouveau régime d'inscription énoncé dans la Norme canadienne 31-103 après la date d'entrée en vigueur. Le présent avis ne remplace pas la Norme canadienne 31-103, qui a été publié le 17 juillet 2009. Nous vous invitons à lire le texte intégral de la Norme canadienne 31-103 et, au besoin, à consulter vos conseillers juridiques.

1. Principales obligations des courtiers sur le marché dispensé en vertu de la Norme canadienne 31-103

a) Obligation d'inscription comme courtier sur le marché dispensé

Dans la Norme canadienne 31-103, l'obligation d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité remplace l'obligation d'inscription en fonction des opérations. La personne physique ou la société qui exerce l'activité de courtier ou qui se présente comme exerçant l'activité de courtier est tenue de s'inscrire, à moins de bénéficier d'une dispense. L'obligation d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité est expliquée plus en détail à l'article 1.3 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103.

Personnes physiques

Les catégories d'inscription des personnes physiques sont indiquées à la partie 2 de la Norme canadienne 31-103. Les catégories d'inscription des personnes physiques agissant pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé sont les suivantes : représentant de courtier, personne désignée responsable et chef de la conformité.

Sociétés

Les catégories d'inscription des sociétés sont indiquées à la partie 7 de la Norme canadienne 31-103. La catégorie de courtier sur le marché dispensé autorise une personne physique ou une société à exercer l'activité de courtier uniquement sur le « marché dispensé ». Plus particulièrement, une société inscrite comme courtier sur le marché dispensé est autorisée à exercer les activités suivantes, qui sont énoncées à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 :

(i) agir à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement;

(ii) agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

(iii) recevoir d'un client un ordre de vente des titres acquis par celui-ci dans les circonstances visées au sous-alinéa (i) ou (ii), et agir ou faire du démarchage pour donner suite à cet ordre;

(iv) agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus.

Dispenses

À l'heure actuelle, la plupart des dispenses de l'obligation d'inscription comme courtier sont prévues dans la Norme canadienne 45-106. À compter du 28 mars 2010, les dispenses d'inscription prévues dans la Norme canadienne 45-106 n'existeront plus. Toutes les dispenses d'inscription seront énoncées à la partie 8 de la Norme canadienne 31-103 ou dans des règles ou des décisions générales d'application locale. Pour plus de renseignements, voir l'Avis de publication du 17 juillet 2009 intitulé Remplacement de la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, remplacement de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, *Projet de modification modifiant la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres* et remplacement de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres*.

Les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon (les « **territoires du**

Nord et de l'Ouest ») ont l'intention de prononcer des décisions d'application locale dispensant les personnes physiques et les sociétés de l'obligation d'inscription comme courtier lorsqu'elles effectuent des opérations sur des titres dans certaines circonstances (les « **dispenses du Nord et de l'Ouest** »). Ces décisions seront prononcées à l'expiration, le 27 mars 2010, des dispenses d'inscription prévues dans la Norme canadienne 45-106. Seront alors dispensées de l'obligation d'inscription les personnes qui effectuent des opérations sur des titres qui ont été placés sous le régime des dispenses de prospectus qui suivent (les « **dispenses pour mobilisation de capitaux** ») établies dans la Norme canadienne 45-106 :

- article 2.3, investisseur qualifié;
- article 2.5, parents, amis et partenaires;
- article 2.9, notice d'offre;
- article 2.10, acquisition de titres d'une valeur minimale de 150 000 \$ en une opération.

Les dispenses du Nord et de l'Ouest renfermeront un certain nombre de conditions limitant leur application. La personne physique ou la société qui ne répond à aucune des conditions qui suivent doit s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé. Pour se prévaloir d'une dispense, la personne physique ou la société doit :

- n'être inscrite dans aucune catégorie d'inscription dans quelque territoire que ce soit;
- ne pas fournir de conseils à l'acquéreur ou au souscripteur concernant la convenance de l'opération;
- sauf en Colombie-Britannique, ne pas fournir d'autres services financiers à l'acquéreur ou au souscripteur;
- ne pas avoir accès aux actifs de l'acquéreur ou du souscripteur ni en détenir;
- fournir à l'acquéreur ou au souscripteur de l'information sur les risques en la forme prévue;
- déposer un rapport d'information auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

On trouvera plus de renseignements sur les dispenses du Nord et de l'Ouest dans les textes suivants :

- La Colombie-Britannique a publié son ordonnance d'application locale, une instruction complémentaire ainsi qu'un préavis de publication de la Norme canadienne 31-103. Voir l'avis de publication intitulé BC Notice 2009/12 *Advance Notice of National Instrument 31-103 Registration Requirements and Exemptions*.

- Pour tous les autres territoires du Nord et de l'Ouest, voir l'annexe D de l'avis de publication de la Norme canadienne 31-103 ou communiquer avec le personnel des ACVM.

La Saskatchewan envisage la possibilité d'adopter cette dispense et publiera un avis distinct lorsqu'elle aura pris sa décision.

b) Dispositions transitoires

La partie 16 de la Norme canadienne 31-103 contient un certain nombre de dispositions transitoires pour les courtiers sur le marché dispensé et pour les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers sur le marché dispensé. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés : 1) qui sont inscrites comme *limited market dealers* en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador, ou 2) qui, à la date d'entrée en vigueur, se prévalent de dispenses d'inscription prévues dans de la Norme canadienne 45-106 dans tous les autres territoires. On trouvera plus de renseignements sur le calendrier de transition à l'annexe B de l'*Avis 31-311 du personnel des ACVM, Projet de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, Transition vers le nouveau régime d'inscription* publié le 12 juin 2009.

Participants au marché en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador

Selon le régime d'inscription actuel, la société qui exerce l'activité de courtier sur le marché dispensé en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador doit s'inscrire comme *limited market dealer*. L'article 16.3 de la Norme canadienne 31-103 prévoit que la société qui est inscrite comme *limited market dealer* à la date d'entrée en vigueur sera automatiquement inscrite dans la nouvelle catégorie de courtier sur le marché dispensé. La société qui a l'intention de commencer à exercer l'activité de courtier sur le marché dispensé *après la date d'entrée en vigueur* doit s'inscrire à ce titre avant d'exercer des activités (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de période de transition).

Participants au marché dans tous les autres territoires

Selon le régime d'inscription actuel, la société qui exerce l'activité de courtier sur le marché dispensé dans les territoires autres que l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador peut se prévaloir des diverses dispenses prévues dans la Norme canadienne 45-106. L'article 16.7 de la Norme canadienne 31-103 accorde à la personne qui agissait à titre de courtier sur le marché dispensé avant la date d'entrée en vigueur une période de transition d'un an pour lui permettre de demander à s'inscrire à ce titre si elle ne se prévaut pas d'une

dispense. Ainsi, conformément à la Norme canadienne 31-103, la société qui exerce l'activité de courtier sur le marché dispensé avant la date d'entrée en vigueur doit soit respecter les conditions des dispenses du Nord et de l'Ouest (décrites ci-dessus) à l'expiration des dispenses prévues dans la Norme canadienne 45-106 le 27 mars 2010, soit demander à s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé au plus tard le 28 septembre 2010.

La société qui commence à exercer l'activité de courtier sur le marché dispensé dans des territoires autres que l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador après la date d'entrée en vigueur doit vérifier si elle aura à s'inscrire à ce titre à l'expiration des dispenses prévues dans la Norme canadienne 45-106 le 27 mars 2010. Dès le 28 mars 2010, si les dispenses du Nord et de l'Ouest (décrites ci-dessus) ne s'appliquent pas à la société, celle-ci sera interdite d'opérations jusqu'à ce qu'elle soit inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

Note : La société qui est tenue de s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé avant d'exercer des activités doit être en mesure de prouver qu'elle se conforme aux obligations de la Norme canadienne 31-103 s'appliquant aux courtiers sur le marché dispensé au moment de la demande d'inscription.

c) Obligations en matière de compétence, de finances et de fonctionnement

La Norme canadienne 31-103 prévoit pour les courtiers sur le marché dispensé certaines obligations en matière de compétence, de finances, de fonctionnement et de relations avec les clients. Le tableau qui suit présente un résumé des principales obligations et des renseignements sur la transition. Les périodes de transition indiquées commencent à la date d'entrée en vigueur. Les renvois sont faits aux divisions de la Norme canadienne 31-103.

Compétence	Référence	Transition	Référence
<p>Courtier sur le marché dispensé – représentant</p> <p>La personne physique remplit l'une des conditions suivantes :</p> <p>1) avoir réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,</p> <p>2) avoir réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé,</p>	3.9	La personne physique qui est inscrite en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador en tant que représentant de courtier sur le marché dispensé le 28 septembre 2009 dispose d'un an pour remplir les obligations de compétence.	16.10 3)

3) remplir les obligations de compétence applicables au représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille.			
<p>Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité</p> <p>La personne physique remplit l’une des conditions suivantes :</p> <p>1) avoir réussi l’Examen AAD (l’Examen des dirigeants, associés et administrateurs ou l’Examen du cours à l’intention des associés, administrateurs et dirigeants) ainsi que l’Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l’Examen sur les produits du marché dispensé,</p> <p>2) remplir les obligations de compétence applicables au chef de la conformité d’un gestionnaire de portefeuille.</p>	3.10	<p>La société inscrite doit demander à s’inscrire comme chef de la conformité au moyen de la Base de données nationale d’inscription (BDNI) dans les trois mois.</p> <p>La personne physique qui demande à s’inscrire comme chef de la conformité d’un courtier sur le marché dispensé en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador dans les trois mois suivant le 28 septembre 2009 dispose d’un an pour remplir les obligations de compétence.</p>	16.9 1) 16.9 4)
Situation financière	Référence	Transition	Référence
<p>Fonds de roulement</p> <p>Le capital minimum est de 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit.</p>	12.1 – 12.2	Les articles 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>] et 12.2 [<i>Convention de subordination – avis à l’agent responsable</i>] ne s’appliquent pas avant un an aux <i>limited market dealers</i> en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador et qui deviennent courtiers sur le marché dispensé.	16.3 4)
<p>Assurance</p> <p>Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit ce qui suit :</p> <p>1. les clauses de cautionnement et d’assurance prescrites qui sont énoncées à l’Annexe A [<i>Cautionnement et assurance</i>] et une limite d’indemnité par</p>	12.3 – 12.7	Les articles 12.3 [<i>Assurance - courtiers</i>] et 12.7 [<i>Modification, demande d’indemnité ou résiliation – avis à l’agent responsable</i>] ne s’appliquent pas avant six mois aux <i>limited market dealers</i> en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et qui deviennent courtiers sur le marché dispensé.	16.3 5)

<p>perte pour le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;</p> <p>b) 1 % du total des actifs de clients que le courtier détient ou auxquels il a accès, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;</p> <p>c) 1 % de l'actif total du courtier, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;</p> <p>d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du courtier ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci;</p> <p>2. une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.</p>			
<p>Vérifications</p> <p>La société inscrite donne par écrit à son vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen exigé par l'agent responsable pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable.</p>	12.8 – 12.9	Aucune période de transition	s.o.
<p>Information financière</p> <p>Le courtier inscrit transmet dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :</p> <p>1. ses états financiers annuels vérifiés;</p> <p>2. le formulaire prévu à l'Annexe</p>	12.10 – 12.14	Aucune période de transition	s.o.

31-103A1, <i>Calcul de l'excédent du fonds de roulement.</i>			
Fonctionnement de l'entreprise	Référence	Transition	Référence
<p>Conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système de conformité. La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision. • Nomination de la personne désignée responsable. La société inscrite nomme une personne désignée responsable pour qu'elle exerce des fonctions précises. • Nomination du chef de la conformité. La société inscrite nomme un chef de la conformité pour qu'il exerce des fonctions précises. Le chef de la conformité doit également satisfaire aux obligations de compétence. 	<p>11.1 – 11.4</p> <p>11.1</p> <p>11.2</p> <p>5.1</p> <p>11.3</p> <p>5.2</p> <p>3.10</p>	<p>Aucune période de transition</p> <p>La société inscrite doit demander l'inscription de la personne désignée responsable au moyen de la BDNI dans les trois mois.</p> <p>La société inscrite doit demander l'inscription du chef de la conformité au moyen de la BDNI dans les trois mois.</p>	s.o.
<p>Tenue de dossiers</p> <p>La société inscrite tient des dossiers.</p>	11.5 – 11.6	Aucune période de transition	s.o.
<p>Certaines opérations commerciales</p> <p>Le règlement lié des opérations sur titres et la vente liée sont interdits aux sociétés inscrites. La personne inscrite donne avis de l'acquisition, par elle, de titres ou d'actifs d'une société inscrite. La société inscrite donne pour sa part avis de l'acquisition de ses titres par un tiers.</p>	11.7 – 11.10	Aucune période de transition	s.o.
Relations avec les clients	Référence	Transition	Référence
<p>Connaissance du client et convenance au client</p> <p>La personne inscrite remplit des obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client.</p>	13.1 – 13.3	Aucune période de transition	s.o.

<p>Conflits d'intérêts</p> <p>La société inscrite s'est dotée de politiques et de procédures de gestion des conflits d'intérêts.</p>	13.4 – 13.6	Aucune période de transition	s.o.
<p>Ententes d'indication de clients</p> <p>La personne inscrite peut participer à une entente d'indication de clients si certaines conditions sont réunies.</p>	13.7 – 13.11	La section 3 [<i>Ententes d'indication de clients</i>] de la partie 13 ne s'applique pas avant six mois à la personne ou à la société qui est une personne inscrite au 28 septembre 2009.	16.15
<p>Prêts et marge</p> <p>La personne inscrite n'est pas autorisée à consentir des prêts aux clients. Elle leur fournit les renseignements prescrits lorsqu'elle leur recommande d'emprunter des fonds.</p>	13.12 – 13.13	Aucune période de transition	s.o.
<p>Plaintes</p> <p>La société inscrite se dote d'un système de traitement des plaintes. Les sociétés inscrites au Québec se conforment aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières du Québec</i>.</p>	13.14 – 13.16	L'article 13.16 [<i>Service de règlement des différends</i>] ne s'applique pas avant deux ans à la personne qui est une société inscrite au 28 septembre 2009. Aucune période de transition au Québec.	16.16
<p>Information à fournir aux clients</p> <p>La société inscrite fournit certains renseignements aux clients.</p>	14.2 – 14.5	L'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>] ne s'applique pas avant un an à la personne qui est une personne inscrite au 28 septembre 2009.	16.14
<p>Actifs des clients</p> <p>La société inscrite ne peut détenir des actifs d'un client que de la façon prévue.</p>	14.6 – 14.9	Aucune période de transition	s.o.
<p>Comptes des clients</p> <p>La société inscrite fournit certains renseignements au moment de la vente ou de la cession des comptes des clients.</p>	14.10 – 14.11	Aucune période de transition	s.o.

<p>Information sur les mouvements de comptes</p> <p>Le courtier inscrit transmet au client des avis d'exécution des opérations et des relevés.</p>	<p>14.12 – 14.14</p>	<p>Aucune période de transition</p>	<p>s.o.</p>
---	--------------------------	-------------------------------------	-------------

2. Questions fréquemment posées au sujet de la transition

Q : Que doivent faire les *limited market dealers* pour s'inscrire dans la nouvelle catégorie de courtiers sur le marché dispensé?

R : Les *limited market dealers* passeront automatiquement à la nouvelle catégorie de courtiers sur le marché dispensé. Ils n'ont pas à faire de demande. Cependant, une fois inscrites dans la nouvelle catégorie (y compris les personnes physiques agissant pour leur compte), les sociétés qui sont des *limited market dealers* devront remplir les nouvelles obligations prévues par la Norme canadienne 31-103 avant la fin des périodes de transition prévues.

Q : À l'heure actuelle, ma société est inscrite comme *limited market dealer* en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador, mais elle agit également comme courtier sur le marché dispensé dans un autre territoire du Canada (p. ex. au Québec). Sera-t-elle automatiquement inscrite dans cet autre territoire?

R : Non. Un *limited market dealer* inscrit en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador qui exerce ses activités dans un autre territoire est tenu de demander à s'inscrire dans cet autre territoire au plus tard le 28 septembre 2010.

Q : À l'heure actuelle, ma société est inscrite comme *limited market dealer* en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador, mais elle agit également comme courtier sur le marché dispensé dans un autre territoire du Nord et de l'Ouest. Peut-elle se prévaloir des dispenses d'application locale de l'obligation d'inscription comme courtier?

R : Non. Les personnes inscrites ne peuvent se prévaloir des dispenses du Nord et de l'Ouest.

Q : Ma société gère un fonds d'investissement privé dans les territoires du Nord et de l'Ouest. Peut-elle se soustraire à l'obligation d'inscription comme courtier sur le marché dispensé en ne vendant des parts qu'à des investisseurs qualifiés dans ces territoires?

R : Non. Si votre société est tenue conformément à la Norme canadienne 31-103 de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement, elle doit aussi s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé pour négocier les parts du fonds. Les personnes inscrites ne

peuvent se prévaloir des dispenses du Nord et de l'Ouest, même si toutes les activités nécessitant l'inscription sont exercées dans les seuls territoires du Nord et de l'Ouest.

Q : Je suis inscrit comme représentant d'une société qui est passée de la catégorie de *limited market dealer* à la nouvelle catégorie de courtier sur le marché dispensé. Comment puis-je faire savoir à l'agent responsable que je satisfais aux obligations de compétence de représentant de courtier ou de chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé?

R : Votre société doit transmettre cette information à l'agent responsable par l'intermédiaire de la BDNI. Nous exigerons de façon aléatoire des preuves de réussite des cours.

Q : Que se passera-t-il si ma société ou une personne physique agissant pour son compte ne réussit pas à remplir les nouvelles obligations de la Norme canadienne 31-103 avant la fin de la période de transition?

R : Votre société ou une personne physique agissant pour son compte devra cesser d'exercer des activités nécessitant l'inscription tant qu'elle ne remplira pas ces obligations. Vous devrez aviser l'agent responsable dans les plus brefs délais.

Questions

Veillez adresser vos questions aux personnes suivantes.

Alberta

David McKellar
Director, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-297-4281
david.mckellar@asc.ca

Colombie-Britannique

Karin R. Armstrong
Registration Supervisor
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6692
Sans frais : 1-800-373-6393
karmstrong@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Manitoba

Isilda Tavares
Directrice adjointe/agent(e) d'inscription
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2560
isilda.tavares@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7691
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Nunavut

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Ontario

Yan Kiu Chan
Legal Counsel, Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Québec

Sophie Jean

Conseillère en réglementation
Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Donn MacDougall
Deputy Superintendent of Securities, Legal & Enforcement
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Yukon

Fred Pretorius
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon
Tél. : 876-667-5225
fred.pretorius@gov.yk.ca

Le 7 août 2009